

E.3 SPORTS

Aide à l'équipement des structures nautiques

E.3.4



Bénéficiaires :

- Associations nautiques vendéennes.
- Associations nautiques non vendéennes sous réserve qu'elles soient affiliées à une fédération sportive nautique dans le département de la Vendée.
- Communes et structures intercommunales vendéennes (les communes et structures intercommunales vendéennes ayant opté pour la mise à disposition onéreuse de leurs installations sportives pourront bénéficier du volet "aide à l'équipement des structures nautiques" à condition de mettre gratuitement à disposition des collèges leurs installations nautiques).

Montant de l'aide :

Equipements à prédominance sportive ou éducative :

- 40 % maximum du coût HT de l'investissement

Equipements à prédominance touristique :

- 20 % maximum du coût HT de l'investissement

Plafond de dépenses subventionnables :

- 37 500 € HT par structure et par an.

Associations nautiques non vendéennes :

- le taux de subvention sera limité à 20 % du coût HT de l'investissement plafonné à 37 500 € HT (qu'il soit à prédominance sportive ou éducative ou à prédominance touristique)

Modalités :

Equipements subventionnables :

- Embarcations ou autres supports (ex. : char à voile, surf, planche à voile, matériel de plongée, etc...).
- Matériel de sécurité et de communication.
- Matériel de transport du matériel nautique (remorques), les véhicules étant exclus du programme.

Critères d'éligibilité des bénéficiaires :

Les structures nautiques sollicitant les aides à l'équipement nautique devront :

- être ouvertes 6 mois par an, en continu,
- être affiliées, agréées ou être reconnues membres associés par la fédération des sports nautiques concernée,
- présenter un encadrement compétent attesté par un diplôme fédéral ou d'Etat.

Présentation de la demande :


- Formulaire type à adresser en trois exemplaires (1 original, 2 copies) au Conseil Général avant le 31 décembre pour une prise en compte sur l'exercice suivant.

Instruction des dossiers :

- Les demandes seront transmises au Conseil Général et soumises ensuite, pour avis, au Comité Départemental Olympique et Sportif et au comité concerné.

N.B. : Les modalités de cette aide figurent dans le règlement adopté par le Conseil Général le 17 février 2005.

s'adresser à :

 <p>VENDÉE CONSEIL GÉNÉRAL</p>	<p>LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DES GRANDS ÉVÉNEMENTS ET DU SPORT</p> <p>Service : Administration Générale et Sport</p> <p>Tél. 02.51.34.48.72</p>
--	---